AR PREFECTURE

013-24130037**REPUBLIQUE-FRANCAISÉ**9-DE Regu le 27/02/2019

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 40 Présents : 29

Qui ont pris part à la délibération: 35

DATE DE LA CONVOCATION

20 février 2019

DATE D'AFFICHAGE

20 février 2019

OBJET DE LA DELIBERATION N° 18/2019

Aménagement/Eau

Acquisition d'une partie de la parcelle BE n°32 sur la Commune des Baux-de-Provence

Périmètre de protection autour du captage de Manville

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Séance du 26 février 2019

L'an deux mille dix-neuf,

et le vingt-six février,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de cette Communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur à Saint-Rémy de Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Président.

Présents: Mmes et MM. AOUN Danièle, BASSO Gilles, BLANC Michel, BLANC Patrice, BONI Maryse, BONNAUD Christian, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FONTES René, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GAZEAU-SECRET Anne, GUENOT Jacques, GUIGNARD Stéphan, JODAR Françoise, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, MANGION Jean, PEROT-RAVEZ Gisèle, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoît, VIDAL Denise, VILLERMY Jean-Louis, WIBAUX Bernard.

<u>Excusés</u>: Mmes et MM. BONET Michel, DELON Pascal, FENARD Michel (représenté par BONNAUD Christian), GESLIN Laurent (représenté par VILLERMY Jean-Louis), GUILLOT Pierre, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice.

Procuration:

- Monsieur BONET Michel à Madame LAUBRY Patricia
- Monsieur DELON Pascal à Monsieur GARNIER Gérard
- Monsieur GUILLOT Pierre à Madame AOUN Danièle
- Madame PELISSIER Aline à Monsieur FONTES René
- Madame PRIEUR DE LA COMBLE Inès à Monsieur MANGION Jean
- Madame ROGGIERO Alice à Monsieur CAVIGNAUX Michel

Secrétaire de séance : Jean-Louis VILLERMY

La séance se poursuivant... Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la CCVBA exerce la compétence *eau potable*.

Monsieur le Président expose alors aux délégués communautaires présents qu'il est nécessaire d'acquérir sur la Commune des Baux-de-Provence une parcelle de terrain correspondant au périmètre de protection immédiat du captage de Manville, défini par Déclaration d'Utilité Publique du 18 janvier 2017.

Le terrain à acquérir correspond à une partie de la parcelle cadastrée section BE n° 32, située en zone naturelle (ex zone ND du POS).

Monsieur le Président indique à l'assemblée que par courrier en date du 4 août 2018, les propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée section BE n°32, Victor PUETZER, Peter PUETZER et Mathilda PUETZER, née BREZNIK, ont fait part de leur volonté de vendre une partie de ladite parcelle, sur une contenance de 929 m² au prix de $1.760,00 \in$, soit $1,89 \in$ / m².

AR PREFECTURE

013-241300375-20190226-DEL18_2019-DE Regu le 27/02/2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Séance du 28 janvier 2019 (Suite)

Monsieur le Président précise que les propriétaires de ladite parcelle ont donné leur accord sous réserve des dispositions suivantes :

- Prise en charge par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de la création d'un ponceau de 3 mètres de large dans le cadre des travaux de sécurisation du captage pour permettre d'accéder au verger en tracteur, et réalisation du ponceau avant que la clôture ne soit posée de manière à maintenir un passage;
- Création d'une servitude de passage sur la partie Sud de la parcelle BE n°32 au bénéfice de la Communauté de communes entre la chambre de captage et la RD27, où se situe la canalisation de transfert;
- Mise en place d'un compteur d'eau par la Communauté de communes ;
- Prise en charge des frais de géomètre et des frais notariés par la Communauté de communes.

La parcelle BE n°32 a fait l'objet d'une division parcellaire éditée le 12 février 2019 par le Service de Publicité Foncière de Tarascon.

La partie de l'ancienne parcelle cadastrée section BE n° 32 à acquérir par la Communauté de communes correspond à la nouvelle parcelle cadastrée section BE n° 140, d'une contenance de 929 m².

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'acheter la parcelle cadastrée section BE n°140 d'une superficie de 929 m², située sur la Commune des Baux-de-Provence, au prix de 1760,00 € à :

- Victor PUETZER, domicilié au Chemin de Pauly, LE MONT PELERIN 1801, SUISSE
- Peter PUETZER domicilié au 7 San Antonio PL 3, CA 94133 SAN FRANSCICO, ETATS-UNIS
- Mathilda PUETZER, née BREZNIK, domiciliée au Château de Manville, Quartier de Manville aux Baux-de-Provence (13520)

Monsieur le Président propose également à l'assemblée de désigner un Notaire afin qu'il établisse l'acte de vente.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

AR PREFECTURE

013-241300375-20190226-DEL18_2019-DE Regu le 27/02/2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Séance du 28 janvier 2019 (Suite)

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

- d'acheter la parcelle cadastrée section BE n°140 d'une superficie de 929 m², située sur la Commune des Baux-de-Provence, au prix de 1760,00 € à :
 - Victor PUETZER, domicilié au Chemin de Pauly, LE MONT PELERIN 1801, SUISSE
 - Peter PUETZER domicilié au 7 San Antonio PL 3, CA 94133 SAN FRANSCICO, ETATS-UNIS
 - Mathilda PUETZER, née BREZNIK, domiciliée au Château de Manville, Quartier de Manville aux Baux-de-Provence (13520)
- **de désigner** Maître Frédéric FABRE, Notaire à la Résidence de CABANNES, afin de régler toutes les formalités nécessaires à cette acquisition et notamment l'établissement de l'acte de vente ;
- d'autoriser Monsieur Hervé CHERUBINI à signer, en tant que personne responsable, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : POUR : 35 voix – unanimité des suffrages exprimés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président, Hervé CHERUBINI

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.